

CHARLES
V.
à Paris, en
Janvier 1376.

(a) *Lettres de Remission pour un Orfevre François, qui avoit fabriqué dans le Royaume pour des Seigneurs particuliers, des Monnoyes semblables à peu près à celles du Roy.*

a & c. CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & avenir. Comme par noz Ordennances Royaulz faictes sur le fait de noz Monnoyes, nul ne puisse ne doye en nostre Royaume tailler en coing Monnoye quele qu'elle soit, pareille ne si prochaine à la nostre, que il n'y ait telle & si notable difference, que chascun la puisse cognoistre & appercevoir de premiere face; neantmoins *Guiscelin le Charpenier Orfevre*, nostre subget & né de nostre dit Royaume, a taillé en coings en nostre dit Royaume & hors d'icellui, pour nostre très-chier & amé Cousin le *Coure de Ligny & de Saint Pol*, Franz à pié & à cheval, Moutons & Blans, sur la fourme, figure & grandeur des nostres; excepté que en yceulx est escript le nom de nostre dit Cousin, & autres petites & soutilles differences; & aussi a taillé ledit *Guiscelin* Coings de Franz à cheval & de Blans de XII. Deniers Parisis la Piece, pour nostre amé & seal Conseiller l'Evesque de *Cambray*, sur la fourme, figure & grandeur des nostres; excepté que le nom dudit Evesque est dedans escript, & y a autre petite & soutilte difference tant seulement, si comme il dit; & pour ce que ledit *Guiscelin* a approchié de trop près noz Monnoyes en ce que dit est, en enfreignant noz dictes Ordennances Royaulz, b & c. les Generaulz ^b Reviseurs de noz dictes Monnoyes, l'ont fait saisir & mettre en noz Prisons de nostre Palais Royal à Paris, &c.

Si donnons en mandement par ces mesmes Lettres aus Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, aus diz Reviseurs d'icelles, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, presens & avenir, ou à leurs Lieuxtenans, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre presente grace & remission ou cas dessus dit, facent, succèdent & laissent joir & user paisiblement & à plain ledit *Guiscelin*, senz le faire ou souffrir molester ou empeschier contre la teneur d'icelle, ores ou pour le temps avenir, en aucune maniere. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes: Sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Paris, l'an de grace MCCCLXXVI. & de nostre Regne le XIII. ou mois de Janvier.* Par le Roy. F. GRAFFART.

N O T E.

(c) Tref. des Chart. Regist. 110. P. 75.
On a cru devoir faire imprimer le commen-

cement & la fin de ces Lettres de Remission, parce qu'il y est fait mention d'anciennes Ordennances sur les Monnoyes.

CHARLES
V.
à Paris, le
.....
1380. Voy.
cy-dessous,
p. 699. Note
(c).

(a) *Lettres qui portent que l'on ne pourra executer dans le Dauphiné les Jugements du petit Sceau de Montpellier, qu'après avoir montré au Gouverneur de cette Province, les Lettres par lesquelles ceux contre qui l'on veut executer ces Jugements, se sont soumis à la Jurisdiction de ce petit Sceau.*

CAROLUS Dei gracia Francorum Rex, Dalphinus Viennensis. Dilecto & fidei Consiliario nostro Carolo Domino de Bovilla Militi, Gubernatori nostri Dalphinatus Viennensis predicti, vel ejus Locumtenenti: Salutem. Pro parte Procuratoris nostri Generalis Dalphinatus. Nobis significatum extitit conquerendo, quod nonnulli Commissarii, Executores & Servientes * Sigilli parvi Montispeffulani, & Superioritatis in

c Voy. les Tabl. des Mat. des Vol. de ce Rec. au mot, Montpellier.

(b) *Sumidrio existentis, per certas Commissiones eis directas & vobis presentatus,*

N O T E S.

(a) La Copie de ces Lettres qui sont dans le Déposit de la Chambre des Comptes de Grenoble, a été envoyée avec cette Indication: *Copie de Dauphiné.*

(b) *Sumidrio.* La Note suivante se lit à la marge de la Copie de ces Lettres, qui a été envoyée de Grenoble. *Forse pro Synodrio. Synodrium, locus in quem conveniunt Synodi, Assessores seu Consilarii, ipsi Judices ad judi-*